

Madame Lucie SELLEM

Mairie de Gometz-le-Chatel

76 rue St Nicolas

91940 GOMETZ LE CHATEL

Saulx-les-Chartreux, le 27 septembre 2018

Affaire suivie par : Benoît SIBRE

N/Réf : BT/FV/BS/2018-134

Objet : **Prescriptions concernant la modification et la révision allégée du PLU de Gometz-le-Châtel**

Madame le Maire,

Pour faire suite à votre courrier en date du 20 juillet 2018 ayant pour objet la présentation du projet de PLU, je vous prie de bien vouloir prendre en compte les prescriptions particulières du SIAHVY à appliquer en matière d'urbanisme sur la commune et plus particulièrement concernant les volets assainissement et milieux naturels.

- Concernant la levée du périmètre de constructibilité sur le zonage qui fait suite à l'étude de délimitation des zones humides avérées par le SIAHVY, il semble important de ne pas confondre les zones humides avérées et les zones humides probables (Cf page 9 du rapport de présentation de la révision allégée du PLU). Dans tous les cas, les deux catégories doivent apparaître sur le plan de zonage et dans le règlement afin d'en assurer leur protection.
- Concernant le paragraphe des Dispositions générales applicables en toutes zones page 7 et précisément dans les dispositions relatives aux secteurs soumis au risque d'inondation page 9, il est important de préciser que les récipients contenant des substances toxiques (cuve à fioul ...) doivent être stockés en dehors des zones inondables et solidement arrimés au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.
- Concernant l'article 4 relatif aux conditions de desserte par les réseaux d'assainissement des zones UA, UB, UC, UD, UE, UF, A et N, et précisément le paragraphe **4.2.1 Eaux usées**, il serait important de préciser que le SIAHVY est chargé du Service public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) pour la commune de Gometz-le-Châtel. Le PLU pourrait préciser au sein de son règlement que le SPANC est le service public local chargé de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place des installations d'assainissement non collectif, et de contrôler les installations. Il est également important de préciser que dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, les pétitionnaires doivent consulter le SPANC afin de remplir une déclaration d'installation de dispositif d'assainissement non collectif. Le règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY devra être annexé au PLU. Cette rubrique concerne les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif.

- Concernant l'article 4 relatif aux conditions de desserte par les réseaux d'assainissement des zones UA, UB, UC, UD, UE, UF, A et N, et précisément le paragraphe **4.2.2 Eaux pluviales**, il est important de préciser les points suivants (**en gras** dans le texte) :
 - Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales concernent **les constructions nouvelles, les extensions et/ou réhabilitations. Dans tous les cas, la gestion des eaux pluviales doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle.**
 - Dans le paragraphe relatif à l'ouvrage de rétention, il faudrait remplacer « qui correspond à un volume de 500 mm précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures » par « qui correspond à un volume de **500 m³** précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures ».
- Dans le cadre de l'installation de piscines, et notamment concernant leur vidange, le règlement d'assainissement collectif du SIAHVY précise que les eaux de vidange doivent être infiltrées ou rejetées au réseau des eaux pluviales en respectant certaines conditions figurant dans ce même règlement d'assainissement.
- Concernant les dispositions générales liées au **stationnement** dans **l'article 12**, le SIAHVY préconise la mise en place de techniques alternatives pour limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales. Il peut être demandé aux aménageurs de privilégier la réalisation de voiries et stationnements avec des matériaux perméables comme les enrobés drainants, les pavages perméables ou encore des dalles alvéolées. Dans certains cas précisés dans le règlement d'assainissement du SIAHVY, un dispositif de traitement des eaux de ruissellement doit être prévu pour lutter contre les pollutions et préserver les milieux naturels récepteurs. Ces préconisations peuvent apparaître dans **l'article 4** du règlement du PLU.

Les services du SIAHVY se tiennent bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Par déléation,
Le 1er Vice-Président

Bernard TEXIER